

**ASSEMBLÉE NATIONALE**12 juin 2006

---

CRÉATION D'UN ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS - (n° 3009)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 49

présenté par  
MM. Prével, Jardé et Leteurtre

-----  
**ARTICLE PREMIER**

Substituer aux alinéas 60 à 63 de cet article l'alinéa suivant :

« III. – Le conseil national est composé de membres titulaires et d'un nombre égal de suppléants. Les représentants sont élus par collèges. Le mode d'élection est fixé par décret. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le mode d'élection relève du décret et non de la loi. Il s'effectuera par collèges pour que tous les modes d'exercice soient représentés dans un ordre regroupant l'ensemble de la profession.